

L'Association

Article 1

L'association est dénommée COMITÉ DE GESTION DU BULLETIN DES SOCIÉTÉS CHIMIQUES BELGES – COMITÉ VAN BEHEER VAN HET BULLETIN DES SOCIÉTÉS CHIMIQUES BELGES, en abrégé "C.B.B.-C.G.B". L'association est une entité dotée de la personnalité juridique, plus spécifiquement une association sans but lucratif (ci-après "l'ASBL" ou "l'association") au sens du livre 9 du Code des sociétés et des associations introduite par la loi du 23 mars 2019 (ci-après le "CSA").

Article 2

Le siège de l'association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'association peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs supplémentaires en Belgique ou à l'étranger, ainsi que des bureaux et des succursales.

Le conseil d'administration a le pouvoir de transférer le siège à n'importe quel endroit en Belgique, pour autant que ce transfert ne nécessite pas un changement de la langue des statuts conformément à la législation linguistique applicable. Cette décision du conseil d'administration ne nécessite pas de modification des statuts, sauf en cas de transfert du siège dans une autre Région. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration est autorisé, en vertu du CSA, à décider de la modification des statuts (et à remplir les obligations de publication nécessaires). Si, à la suite du transfert du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision dans le respect des exigences requises pour une modification des statuts.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Objet et activités

Article 4

L'association a pour objet (1) de promouvoir en Belgique la recherche scientifique dans les domaines de la chimie et des technologies chimiques; (2) d'encourager les scientifiques, actifs dans les institutions de recherche belges, à publier dans les revues de Chemistry Europe et (3) de contribuer activement à la distribution des revues de Chemistry Europe en Belgique.

Article 5

Parmi les activités concrètes permettant à l'association de réaliser son objet, se trouvent notamment:

- l'octroi de bourses de voyages à de jeunes chimistes - généralement des doctorants ou des post-doctorants pendant les trois premières années après de leur doctorat - afin de leur permettre de participer à des conférences internationales en vue d'y présenter leurs recherches;
- le soutien de missions scientifiques de courte durée à effectuer par les doctorants;
- la remise de awards à de jeunes chimistes qui se distinguent par leur créativité - généralement des post-doctorants - afin de récompenser leur excellence dans le domaine de la recherche scientifique;
- de soutien de conférences internationales, organisées en Belgique par des chimistes belges.

Administration

Article 6

L'association est administrée par un organe d'administration collégial (le "conseil d'administration"), composé de 5 administrateurs au moins, membres ou non de l'association, dont un président, un secrétaire, un trésorier, un administrateur désigné par la Société Royale de Chimie ASBL ("SRC") et un administrateur désigné par la Koninklijke Vlaamse Chemische Vereniging ASBL ("KVCCV").

Les fonctions de président, de secrétaire, et de trésorier seront réparties entre les administrateurs; le cas échéant, un administrateur peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Article 7

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période de 3 ans, sauf si l'assemblée générale décide d'une période plus courte. Leur mandat expire le jour de l'assemblée générale annuelle de la troisième année qui suit l'année calendrier au cours de laquelle ils ont été nommés, sauf mention différente. Les administrateurs sont rééligibles. Leur mandat est non rémunéré.

Article 8

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tout membre du conseil d'administration peut également démissionner volontairement en adressant une lettre, un fax, un email ou tout autre support électronique au président du conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un de ses membres. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et en tout cas autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Un membre du conseil d'administration peut participer à distance à la réunion du conseil grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL.

Article 10

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins la majorité de ses membres est présente. Toute décision du conseil d'administration se prend à la majorité simple des administrateurs présents, quel que soit le nombre des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres. Ce droit de regard ne s'applique pas aux tiers.

Article 12

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 13

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et d'administration à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par l'article 9:12 CSA et l'article 22 des présents statuts.

Sans préjudice des obligations découlant de la direction collégiale, notamment en matière de consultation et de contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Cette répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même après avoir été rendue publique. Le non-respect de cette règle compromet toutefois la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés.

Article 14

Les membres du conseil d'administration ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 15

Le conseil d'administration agissant en collège représente l'association dans toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il représente l'association par la majorité des ses membres.

Article 16

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration agissant en collège, l'association est également représentée dans toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, par le président, le secrétaire ou le trésorier, l'un ou l'autre agissant seul.

Article 17

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière interne de l'association ainsi que la représentation externe concernant celle-ci à une ou plusieurs personnes.

Si cette option est retenue, il convient de préciser si ces personnes peuvent agir seules, conjointement ou en collège et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne que le pouvoir de représentation externe pour cette gestion journalière.

La "gestion journalière" comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Adhésion

Article 18

L'association est composée d'au moins 6 membres jouissant de tous les droits tels que prévus par le CSA. Les membres sont exemptés du paiement des cotisations.

Article 19

Les personnes suivantes peuvent être admis comme membres de l'association:

- 1) les membres du conseil d'administration de l'association, tant qu'ils exercent un mandat d'administrateur;
- 2) un représentant par université où sont réalisées des recherches scientifiques dans les domaines de la chimie ou de la technologie chimique; ce représentant doit présenter une expertise dans ces domaines;
- 3) des chimistes actifs dans l'industrie chimique en Belgique qui se sont distingués en ce domaine. Le nombre de représentants de l'industrie chimique doit être inférieur au nombre de représentants des universités.

Les membres du conseil d'administration sont de plein droit des membres de l'association. Les représentants des universités belges ainsi que les chimistes actifs dans l'industrie chimique en Belgique qui se sont distingués en ce domaine et qui souhaitent adhérer à l'association en tant que membre, sont admis comme membre par l'assemblée générale par la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sur proposition du conseil d'administration.

Article 20

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur décision par écrit (email, fax, lettre...) au président du conseil d'administration.

Un membre est censé se retirer comme membre après une période de trois ans qui suit sa nomination par l'assemblée générale, sauf renouvellement de son mandat comme membre pour une nouvelle période de trois ans.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée à tout moment par le conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres par une décision spéciale de l'assemblée générale, prise conformément aux conditions de présence et de majorité prévues pour une modification statutaire. Ce vote a lieu à bulletins secrets.

Assemblée générale

Article 21

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Tous les membres ont un même droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 22

Une décision de l'assemblée générale est nécessaire dans les cas suivants:

1. la modification des statuts;
2. la nomination et révocation des administrateurs;
3. la nomination et révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
5. l'approbation du budget et des comptes;
6. la dissolution de l'association;
7. l'admission de nouveaux membres;
8. l'exclusion d'un membre;
9. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
10. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
11. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL, sous réserve des conditions stipulées à l'article 9:16/1 du CSA.

Article 23

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au siège social de l'association ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les convocations à l'assemblée générale sont expédiées par e-mail ou par lettre au moins 15 jours avant la date prévue de l'assemblée générale, et ce à la dernière adresse (mail) communiquée par le membre au secrétaire.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres sera portée à l'ordre du jour.

Article 24

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans les vingt-et-un jours suivant la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant la demande.

Les convocations à l'assemblée générale sont expédiées par e-mail ou par lettre au moins 15 jours avant la date prévue de l'assemblée générale, et ce à la dernière adresse (mail) communiquée par le membre au secrétaire. La convocation contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut également être convoquée par le commissaire dans les cas prévus par le CSA.

Article 25

Sauf exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix admissibles, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être traités pour des raisons d'urgence et moyennant l'accord de tous les membres présents ou représentés.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne

doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 26

Pour une modification des statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que si la modification est expressément reprise à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. Une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés est requise (sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur).

Lorsque la modification porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, la modification ne peut être approuvée que moyennant une majorité de quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés (sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur).

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, une seconde assemblée sera convoquée, qui pourra délibérer et statuer valablement, ainsi qu'adopter des modifications moyennant les majorités visées au paragraphe 2 ou 3, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours suivant la première assemblée.

Article 27

Les membres qui ne peuvent être présents à l'assemblée, peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par un tiers préalablement désigné qui n'est pas un membre de l'association. Chaque membre désigne un suppléant fixe qui le représentera à toutes les assemblées auxquelles le membre ne peut participer.

Article 28

Les décisions prises par l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, lesquels seront conservés au siège social de l'association. Les procès-verbaux pourront être consultés par les membres au siège de l'association. Ce droit de regard ne s'applique pas aux tiers.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et par les membres présents qui le souhaitent. Les copies ou extraits sont signés par le président.

Membres d'honneur

Article 29

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des chimistes qui se sont distingués dans leur domaine. Les membres d'honneur sont convoqués à l'assemblée générale et invités à y participer, mais ne n'ont pas de droit de vote.

Toute référence dans les statuts actuels à un "membre" ou à des "membres" n'inclut pas les membres d'honneur.

Article 30

Tant que l'ASBL est considérée comme une petite ASBL en application de l'article 1:28 du CSA, l'ASBL n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Si l'ASBL n'est pas considérée comme une petite ASBL en application de l'article 1:28 du CSA, l'ASBL doit charger un ou plusieurs commissaires du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi en des statuts, des opérations traduites dans les comptes annuels. Le commissaire est nommé par l'assemblée générale parmi les membres, physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'association peut en tout cas désigner un commissaire chargé de la surveillance des comptes. Le cas échéant, le commissaire désigné en rend compte à l'assemblée générale.

Dissolution

Article 31

L'ASBL peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale prise conformément aux conditions prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'ASBL.

Pour le restant, les dispositions de l'article 2:110 et 2:115 du CSA s'appliquent à la dissolution et à la liquidation.

Article 32

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statuera sur la destination du patrimoine de l'association lequel devra être réparti à parts égales entre la Société Royale de Chimie ASBL ("SRC") et la Koninklijke Vlaamse Chemische Vereniging ASBL ("KVCV"). Si l'une de ces associations cesse d'exister, sa part du solde de liquidation sera affecté à une association ou organisation poursuivant un but désintéressé similaire.

Article 33

Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale, sauf si le règlement d'ordre intérieur est approuvé par l'assemblée générale selon les règles de majorité spéciales applicables à une modification des statuts.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont notifiés aux membres conformément aux dispositions légales.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est datée du 19 septembre 2023. En cas de modification du règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration mettra à jour la référence au règlement d'ordre intérieur dans le présent article sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts par l'assemblée générale.

Dispositions finales

Article 34

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera référé aux dispositions du CSA.

Extrait des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2023.